



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ambonnay (51)**

N° réception portail : 013006/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Ambonnay (51) pour la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 04 février 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Ambonnay est une commune de la Marne (51) qui fait partie de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne. La commune, couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Épernay et sa région approuvé le 05 décembre 2018, est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 mars 2020. Le territoire communal est inclus dans le Parc naturel régional (PNR)² de la Montagne de Reims.

La commune d'Ambonnay est majoritairement couverte par des espaces forestiers et semi-naturels (74 %) et par des milieux agricoles (19 %), les espaces artificialisés représentent 6,6 %.

La commune est concernée par les aléas suivants : inondation par remontées de nappe, retrait-gonflement des argiles, mouvement de terrain, présence de cavités souterraines et d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- le climat, l'air et l'énergie.

La commune compte 962 habitants (INSEE 2022). Elle présente une déprise démographique depuis 2015. Elle a l'ambition d'atteindre 1 094 habitants à l'horizon 2035. Elle a déterminé un besoin de 72 logements, dont 57 pour répondre à l'accueil de nouvelles populations et 15 pour le desserrement des ménages. 17 logements sont prévus en comblement de dents creuses sur 1,19 ha, 7 logements vacants remis sur le marché (sur 60) et 48 sont projetés en extension (sur 2 zones pour un total de 3,30 ha). La commune inscrit également 0,45 ha en extension en zone Ux pour des activités.

Les zones ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat (zone UBo et zone AU) et l'activité (Ux) se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT, sur des espaces naturels et/ou agricoles.

Dans les faits, compte-tenu de la décroissance démographique de la commune, le besoin en logements ne repose que sur le seul desserrement des ménages (15 logements) qui pourrait être satisfait par le potentiel en densification et renouvellement urbain, sans consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Le projet de révision du PLU d'Ambonnay ne s'inscrit pas dans les objectifs du SCoT d'Épernay en matière de modération de consommation d'espaces, ni de réduction de la vacance ou de renouvellement urbain, et de densité moyenne sur les secteurs en extension.

Il ne s'inscrit pas non plus dans les objectifs de réduction de la consommation foncière, déterminés par le SRADDET Grand Est³.

Les milieux remarquables sont pris en considération de manière satisfaisante. En revanche, les éléments de la trame verte et bleue (identifiés par le PNR de la Montagne de Reims) sont à mieux prendre en compte, et l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)⁴ thématique est à compléter. L'expertise zones humides est également à compléter par la réalisation d'un diagnostic sur le secteur UBo.

Le risque d'inondation par remontée de nappe, les sites pollués et la présence de cavités souterraines nécessitent d'être mieux pris en compte dans le règlement écrit.

² Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) modifié, adopté en décembre 2025 par la Région Grand Est et approuvé par le Préfet de région le 16 mars 2026.

⁴ Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- ***réduire fortement la consommation foncière prévue de façon à s'engager par anticipation dans l'objectif de réduction de la consommation foncière du SRADDET ;***
- ***revoir ses projections démographiques à la baisse, en cohérence avec la tendance négative depuis 2015, et ajuster son besoin total en logements qui ne devrait reposer que sur le desserrement des ménages ;***
- ***classer en zone naturelle ou agricole la zone UBo et la zone AU, dont le besoin n'est pas justifié au regard de ce qui précède, compte-tenu du potentiel de remise sur le marché de logements vacants et du potentiel mobilisable dans l'enveloppe urbaine ;***
- ***assurer la préservation de tous les éléments naturels (vergers, haies, lisières...) identifiés par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims par les dispositions de l'article L.151-23⁵ du code de l'urbanisme et compléter l'OAP thématique « Trame verte et bleue » par une cartographie de synthèse.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

⁵ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁸, SRCAE⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁴ (PLU(i)¹⁵ ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁷, PCAET¹⁸, charte de PNR¹⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁶ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁸ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁹ Schéma régional climat air énergie.

¹⁰ Schéma régional de cohérence écologique.

¹¹ Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹² Schéma régional de l'intermodalité.

¹³ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁴ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁵ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁶ Carte communale.

¹⁷ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁸ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁹ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune d'Ambonnay est une commune qui compte 958 habitants²⁰ en 2021, située dans le département de la Marne (51), à environ 30 km au sud-est de Reims. Elle adhère à la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne qui regroupe 14 communes pour 14 171 habitants (2023). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Épernay et sa région, approuvé le 05 décembre 2018.

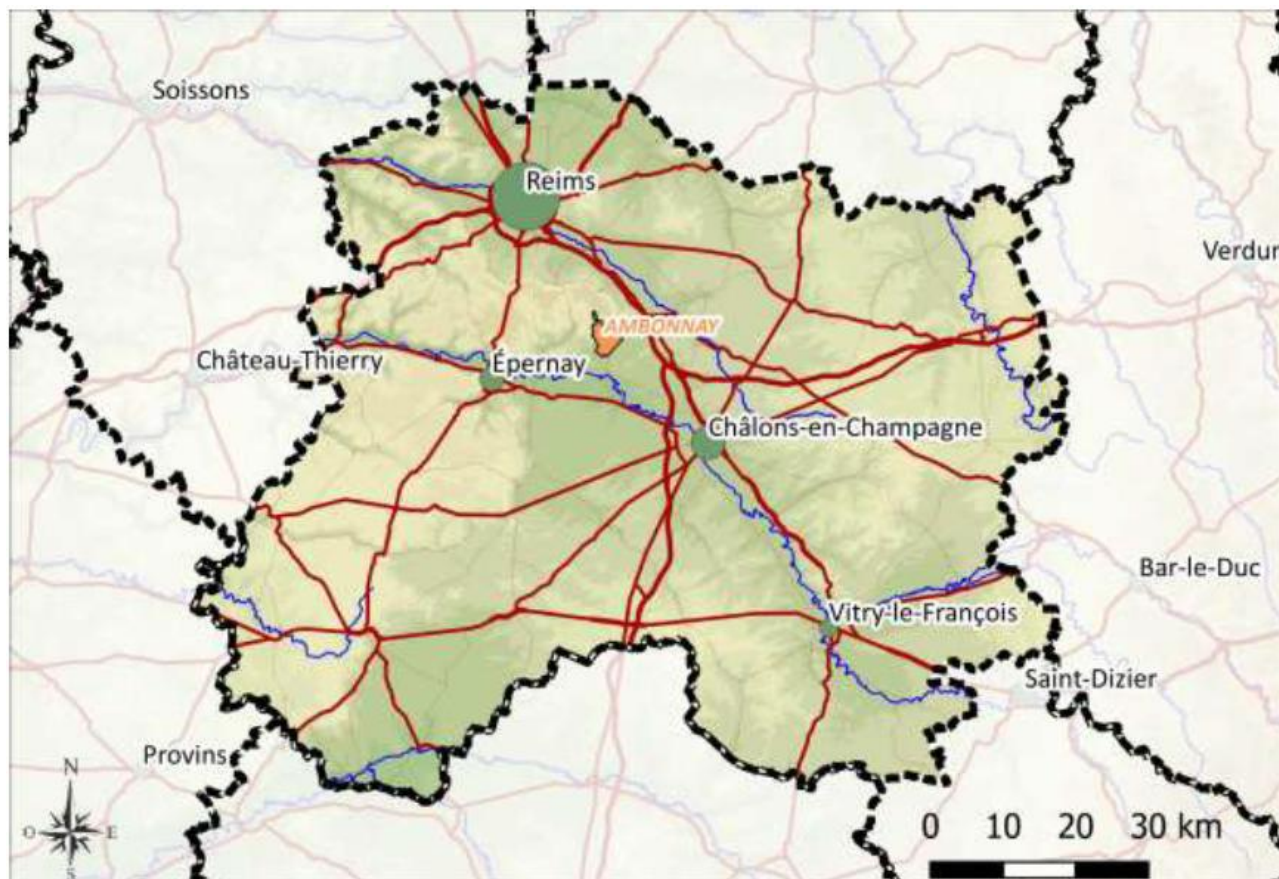


Illustration 1: Localisation de la commune d'Ambonnay

Selon la base de données BD OCS Grand Est²¹, en 2021, le territoire de 11,8 m² est occupé à 74 % par des milieux agricoles et à 19 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les surfaces en eau et les milieux naturels liés à l'eau représentent respectivement chacun 0,06 % du territoire. Les emprises urbaines couvrent quant à elles 6,6 % de la commune.

²⁰ 941 habitants au 1^{er} janvier 2023. Source Insee 2026.

²¹ <https://ocs.datagrandest.fr/explorer/commune/51007/2010/2021/1>

Le territoire, inclus dans le Parc naturel régional (PNR)²² de la Montagne de Reims, compte 1 site Natura 2000²³ et 1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁴.

La commune est concernée par les risques suivants : inondation par remontées de nappe phréatique, exposition au retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain (Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain (PPRNgt) de la Côte d'Île-de-France – secteur vallée de la Marne), la présence de cavités et d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La commune est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 mars 2020 pour lequel l'Autorité environnementale (Ae) a rendu un avis le 12 novembre 2019²⁵.

Les principales recommandations de l'Ae dans cet avis étaient « de s'assurer de la compatibilité du projet avec le SCoT, de revoir à la baisse son projet démographique, de mettre en cohérence ses objectifs de densité et de supprimer les zones à urbaniser (AU) programmées ».

L'Ae constate que la commune n'a que peu évolué sur ce point.

1.2. Le projet de territoire

Le dossier ne présente pas un bilan de l'application du PLU en vigueur.

L'Ae recommande à la collectivité de présenter un bilan de l'application du PLU actuel afin d'en tenir compte pour élaborer son nouveau projet de territoire, en vue de sa révision.

La commune a fixé un objectif démographique ambitieux de 1 094 habitants d'ici 2035, soit 136 habitants supplémentaires par rapport à 2021.

Pour répondre à l'accueil de cette population et pour faire face au phénomène de desserrement des ménages, elle estime son besoin à 72 (57+15) nouveaux logements. Pour la réalisation de ces 72 logements, la commune mise sur la réalisation de 17 logements en dents creuses (sur 1,19 ha) et la remise sur le marché de 7 logements vacants. 48 logements seraient à réaliser en extension en zone urbaine UBo (2,20 ha) et en zone à urbaniser AU (1,10 ha). Elle inscrit également 0,45 ha en zone Ux en vue de son extension pour des activités.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- le climat, l'air et l'énergie.

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant :

- l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 « Massif forestier de la Montagne de Reims et des étangs associés » et sa conclusion quant à l'absence d'incidences significatives sur ce site (et ceux situés dans un périmètre de 15 km)

²² Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

²³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

²⁴ L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age115.pdf>

et son classement en zone naturelle N et en zone agricole inconstructible Av (AOC²⁶ Champagne) ;

- la délimitation des zones naturelles (N) de 226 ha, dont 4,77 ha en Nzh (zones humides avérées) qui englobe la ZNIEFF de type II située au nord du territoire ;
- la délimitation de zones agricoles dont 269 ha en zone agricole A, 6,20 ha en secteur Ah comportant des règles spécifiques d'implantation et d'aspect extérieur, 198 ha de zone agricole inconstructible (Ap) afin de préserver les vues sur les coteaux viticoles et sur le bourg (reconnaissance des paysages de Champagne par l'UNESCO), et 412 ha (Av) secteur inconstructible identifié sur les parcelles en AOC Champagne ;
- la préservation de 46 ha de boisements au titre des « Espaces boisés classés (EBC)²⁷, autour de la pension canine (voir chapitre 3.1.2 ci-après) inscrite en secteur As de 2 ha, Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)²⁸ ;
- la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, sauf démonstration de l'impossibilité technique, dans l'ensemble des zones du PLU ;
- la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles par la mention de cet aléa au règlement écrit qui renvoie à une brochure en annexe de ce même règlement ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation²⁹ (OAP) « Patrimoine » par laquelle la collectivité entend préserver les porches et les portes cochères ainsi que les loges de vignes, leur identification au règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme³⁰ et les dispositions d'intégration paysagère des constructions contenues dans le règlement écrit ;
- la prise en compte des servitudes par leur report au sein du plan des Servitudes d'utilité publique (SUP) ;
- la prise en compte du plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain (PPRNgt) de la Côte d'Île-de-France – secteur vallée de la Marne, qui concerne essentiellement le massif forestier et les hauts de coteaux viticoles ;
- la prise en compte des ICPE : essentiellement des exploitations viticoles soumises à déclaration et un chenil ;
- le résumé non technique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune est couverte par le SCoT d'Épernay et sa Région (SCoTER) approuvé le 05 décembre 2018. Selon l'armature territoriale du SCoT, Ambonnay, associée à la commune de Bouzy pour laquelle l'Ae a rendu un avis sur l'élaboration de son PLU³¹, est identifiée en tant

²⁶ L'Appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP (appellation d'origine protégée) et protège la dénomination sur le territoire français.

²⁷ Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Selon les dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

²⁸ À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

²⁹ Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

³⁰ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

³¹ [Lien sur l'avis n°006660/A PP du 18 décembre 2025 sur l'élaboration du PLU de Bouzy.](#)

que pôle d'irrigation au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le DOO octroie pour ces 2 communes et la commune de Tours-sur-Marne une consommation maximale d'espaces de 8 ha à l'horizon 2035. La commune d'Ambonnay prévoit à elle seule une consommation de 3,3 ha en extension à l'horizon 2035, auxquels s'ajoutent, selon le dossier, 1,20 ha consommés depuis 2019. Le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet de révision du PLU avec les objectifs de modération de consommation d'espaces du SCoT, ni avec les objectifs de réduction de la vacance ou de renouvellement urbain. L'Ae relève également que la densité brute moyenne sur les 2 zones en extension (14,5 logements à l'hectare)³² est inférieure à la densité minimale fixée au SCoT (18 logements à l'hectare).

L'Ae recommande à la collectivité de rendre son Plan local d'urbanisme compatible avec le SCoT d'Épernay et sa Région notamment en matière de modération de la consommation foncière, de résorption de la vacance de logements, de renouvellement urbain...

Par ailleurs, le dossier présente sa compatibilité avec les dispositions des documents suivants :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pluviales (SDAGE) et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine Normandie 2022-2027 ;
- la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

Le SCoT approuvé en 2018 ne les a pas intégrées.

L'Ae n'a pas de remarque particulière.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et résilience (LCR)

Au préalable, l'Ae rappelle que :

- la loi Climat et résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SRADDET modifié pour être compatible avec la loi Climat et résilience a été adopté en décembre 2025 par la Région Grand Est et approuvé par le Préfet de région le 16 mars 2026. Il prévoit dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espaces à l'horizon 2030. Le SCoT d'Épernay et sa région devra se mettre en compatibilité à sa prochaine révision ou au plus tard en 2027 avec le SRADDET Grand Est et le PLU avec le SCoT en cascade en 2028.

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »³³, une consommation de 2,76 ha a été relevée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021 pour la commune d'Ambonnay, ce qui conduit à un maximum de consommation foncière de 1,38 ha (2,76 ha x 50 %) pour la période 2021 – 2030 en application de la loi « Climat et résilience ». Selon le portail ministériel, 1,13 ha d'espaces ont déjà été consommés entre 2021 et 2023. En conséquence, le maximum de consommation foncière pour la commune d'Ambonnay jusqu'en 2030 ne devrait pas dépasser 0,25 ha (1,38 ha – 1,13 ha).

En inscrivant 3,30 ha en extension (UBo et AU) pour l'habitat et 0,45 ha (zone Ux) pour l'activité, auxquels s'ajoutent les dents creuses en zones urbaines (1,19 ha, voir chapitre 3.1.1), l'emprise constructible (plus de 0,4 ha) du Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) As, et les emprises des Emplacements réservés (ER) en zone agricole (0,09 ha), le projet de révision du PLU ne s'inscrit pas dans les objectifs de la loi Climat et résilience avec une consommation d'espace nettement plus importante que celle autorisée (détail ci-avant).

³² UBo : 2,20 ha, 37 logements = densité brute de 16,8 logements/ha.

AU : 1,10 ha, 11 logements = densité brute de 10 logements/ha.

48 logements/3,30 ha = densité brute moyenne pour les 2 zones en extension : 14,54 logements/ha.

³³ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/projet/186181/tableau-de-bord/synthesis>

Anticiper, dès à présent, la prise en compte des règles du SRADDET modifié avec lesquelles le SCoT d'Épernay et sa région devra se mettre en compatibilité en 2027 puis le PLU avec le SCoT en 2028 permettra d'éviter, à la collectivité, d'avoir à modifier son nouveau PLU.

L'Ae recommande à la collectivité de revoir fortement à la baisse la consommation foncière prévue dans le projet de révision de son Plan local d'urbanisme de façon à s'engager dans l'objectif de réduction de la consommation foncière, voire d'anticiper les dispositions du SRADDET modifié intégrant la Loi Climat et résilience.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La commune présente une démographie fluctuante depuis 1968. Plus récemment, depuis 2015 où elle comptait 976 habitants, Ambonnay fait face à une baisse continue de sa population, pour atteindre 958 habitants en 2021 (- 18 habitants). Le dernier recensement (2023) montre que cette tendance se poursuit avec une population qui s'établit à 941 habitants (soit - 17 habitants en 2 ans, - 35 habitants sur 8 ans).

Cependant, la commune fonde son projet sur une progression démographique annuelle de 0,9 % (+ 136 habitants supplémentaires en 2035 par rapport à 2021). Cet objectif est en contradiction avec la tendance récente qui présente une décroissance démographique de 0,5 % par an entre 2017 et 2023³⁴. Par ailleurs, le dossier n'explique pas quels seraient les facteurs permettant d'inverser significativement la tendance.

Le dossier indique que la taille moyenne des ménages est en constante diminution, de 2,51 personnes par ménages en 2015, elle est passée à 2,49 en 2021. La collectivité mise sur une poursuite du desserrement des ménages pour atteindre 2,40 personnes par foyer d'ici 2035.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

La collectivité établit donc un besoin total en logements à 72 logements dont 57 logements pour accueillir les populations nouvelles et 15 logements pour répondre au desserrement des ménages.

L'Ae considère que l'hypothèse de croissance démographique retenue par la commune, à l'inverse de la tendance récente (voir ci-avant), ne permet pas de justifier le besoin de 57 logements supplémentaires pour la nouvelle population. Le besoin en logements ne repose en fait que sur le desserrement des ménages (15 logements).

En conclusion, l'estimation du besoin total de logements apparaît largement surestimée.

La remise sur le marché de logements vacants

L'Ae signale qu'elle a publié un « point de vue particulier sur la vacance des logements »³⁵ qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de lutte contre la vacance.

En 2021, selon le dossier, ce sont 60 logements vacants, sur un total de 482 logements, qui sont recensés à Ambonnay. Cela représente un taux de vacance de 12 %. L'Ae souligne que ce taux de vacance est très important, au regard du taux de l'ordre de 6 % habituellement retenu pour permettre une rotation satisfaisante des ménages dans les logements.

³⁴ - 0,20 % par an entre 2016 et 2022. Source Insee.

³⁵ Pages 22 à 33 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance de l'ordre de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements et rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants, et au final l'attractivité des communes.

La commune relativise ce chiffre pour finalement considérer que seuls 10 logements seraient réellement vacants et prévoit de remettre sur le marché 7 logements vacants. L'Ae ne partage pas cette analyse, d'autant plus que les dernières données disponibles affichent une progression de la vacance : 13 % en 2022 soit 64 logements sur 484 logements.

En visant l'hypothèse d'un taux de vacance de 6 %, l'Ae constate que le nombre de logements vacants serait ramené à 29 en 2021³⁶, permettant de remettre sur le marché 31 logements (60 - 29), sans consommation foncière.

Elle observe de plus que la seule remise sur le marché de ces 31 logements vacants permettrait de répondre au besoin en logements de la commune qui n'est dû, compte-tenu de sa décroissance démographique, au seul desserrement des ménages (15 logements).

L'Ae recommande à la collectivité de mener une politique de mobilisation des logements vacants plus volontaire pour ramener le taux de logements vacants autour de 6 % et de réduire, en conséquence, le besoin en logements en extension de l'urbanisation existante.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Le dossier ne détermine aucun objectif en matière de renouvellement urbain (démolition-reconstruction), ni réhabilitation ou changement d'usage du bâti³⁷.

Le dossier comprend une cartographie du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine. Cette dernière est définie par le SCoT, comme « *une délimitation, continue, contenant un ou plusieurs espaces urbains, pour former un ensemble morphologique cohérent* ».

L'Ae observe que des terrains non bâtis sont inclus en zone constructible et n'ont pas pour autant été pris en compte dans les capacités en densification. Elle relève également qu'une parcelle de 0,32 ha en zone urbaine UB est destinée à accueillir un « projet non lié à l'habitat », sans plus de précisions. Cette emprise n'est pas comptabilisée dans le potentiel en densification bien que classée en zone urbaine.

La commune a identifié 2,46 ha de dents creuses permettant la réalisation de 35 logements, en considérant des surfaces de terrain de 700 m² (0,07 ha). Après application d'un coefficient de rétention de 50 % sur le nombre de logements, elle retient un potentiel de 17 logements sur une surface estimée par l'Ae à 1,19 ha (17 x 0,07 ha).

L'Ae souligne que les seules possibilités de densification dans l'enveloppe urbaine (17 logements) permettraient de satisfaire les besoins réels de la commune (15 logements pour le desserrement des ménages).

La création de logements dans les zones d'extension urbaine

Le PLU inscrit 2 zones d'extension, une zone urbaine UBo (2,20 ha³⁸) et une zone à urbaniser AU (1,10 ha) permettant la réalisation de 48 logements, 37 en zone UBo et 11 en zone AU. Avec une densité brute moyenne sur les 2 zones de 14,5 logements à l'hectare, le projet de révision n'atteint pas la densité brute minimale fixée par le SCoT (18 logements à l'hectare).

Par ailleurs, l'OAP du secteur UBo indique que 60 % de la surface sera réservée à l'habitat (soit 2,20 ha x 60 % = 1,30 ha, le dossier indiquant 1,50 ha), et 40 % sera consacré aux espaces publics et verts. Le rapport indique quant à lui que ces 40 % seront réservés aux équipements publics et services. Il est nécessaire de mettre en cohérence ces éléments.

³⁶ 482 logements x 6 % = 29 logements. Calcul Ae.

³⁷ Page 25 du DOO du SCoT.

³⁸ Dont 60 % pour l'habitat (soit 2,20 ha x 60 % = 1,30 ha, le dossier indique 1,50 ha), 40 % vers les espaces publics et verts. Source OAP. Le rapport indique 40 % réservé aux équipements publics et services.

Enfin, l'OAP de la zone AU, son aménagement est prévu dès l'approbation de la révision du PLU. L'Ae s'interroge par ailleurs sur les principes de mixité fonctionnelle inscrits dans l'OAP permettant notamment l'installation d'exploitations agricoles dans un secteur à vocation d'habitat.

En conclusion sur ce chapitre, l'Ae recommande à la collectivité de :

- **revoir ses projections démographiques à la baisse en se raccordant à la dynamique démographique négative des dernières années et justifier un éventuel changement de tendance en présentant les mesures le permettant ; ajuster ses projections du besoin total de logements qui ne devrait reposer que sur le desserrement des ménages, soit un besoin de 15 logements au lieu des 72 déterminés par la collectivité ;**
- **classer en zone naturelle ou agricole la zone UBo et la zone AU, dont le besoin n'est pas justifié au regard de ce qui précède, compte-tenu du potentiel de remise sur le marché de logements vacants et du potentiel mobilisable dans l'enveloppe urbaine ;**
- **justifier pour quelles raisons des terrains en zone urbaine sont écartés du potentiel constructible et expliquer les raisons motivant l'application d'un taux de rétention de 50 % pour le potentiel en densification.**

3.1.2. Les zones d'activités

Le projet de PLU ne prévoit aucune zone d'urbanisation future pour les activités. En revanche, la zone urbaine UX est agrandie de 0,45 ha, sans justification.

Par ailleurs, la commune inscrit en zone agricole, un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), As de 2 ha. La commune entend permettre d'une part les besoins d'extension d'une pension canine existante et d'autre part les constructions liées aux activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et aux activités commerciales.

L'Ae relève que pour ce STECAL, le règlement écrit ne comporte pas de conditions spécifiques pour le secteur As, de hauteur et d'implantation des constructions (dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme³⁹). Par contre, il autorise une emprise au sol de 20 %, sans conditions particulières⁴⁰.

L'Ae souligne l'absence de justification de délimitation d'une surface de 2 ha. De plus, les possibilités d'accueil ouvertes aux activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et aux activités commerciales ainsi que la densité et l'absence de conditions d'implantation n'apparaissent pas cohérentes avec le caractère exceptionnel de constructibilité des STECAL défini dans le code de l'urbanisme.

Enfin, elle relève que la surface du STECAL n'est pas intégrée dans le calcul de consommation foncière.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **justifier le choix d'étendre la zone UX et, à défaut, de reclasser la surface de 0,45 ha en zone naturelle ou agricole ;**
- **fixer des conditions spécifiques de hauteur, d'implantation et de densité des constructions pour le STECAL As conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme ;**
- **réduire la surface du STECAL As au strict besoin de l'activité existante pour respecter le caractère exceptionnel de constructibilité (conformément au code de l'urbanisme) et intégrer la surface constructible du STECAL dans le calcul de la consommation foncière de la révision du PLU.**

³⁹ [Lien direct sur l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.](#)

⁴⁰ Par unité foncière par exemple.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les zones humides

Le diagnostic recense tous les milieux humides du territoire (zones humides au titre de la législation sur l'eau, zones humides par diagnostic). L'Ae relève positivement la présence d'une expertise zones humides établies sur les critères floristiques et pédologiques et réalisée en collaboration avec le Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims. Selon le dossier, cette dernière démontre l'absence de caractère humide sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Dans les faits, l'Ae relève que l'expertise « zones humides » n'a pas porté sur le secteur d'extension Ubo, ni sur l'extension de la zone Ux, sans en expliquer les raisons. Il est nécessaire de compléter cette expertise par un diagnostic sur le secteur UBo et la zone Ux afin de confirmer ou d'écarter la présence de zones humides.

L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est⁴¹ » qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de préservation des zones humides.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter l'expertise « zones humides » par des sondages pédologiques et floristiques sur le secteur d'extension UBo et les terrains nouvellement inclus en zone Ux. Le cas échéant, en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), les zones humides devront être classées en zone naturelle afin de préserver leurs fonctionnalités ainsi que celles de leurs aires d'alimentation.

Trame verte et bleue, vergers, haies, lisières

Le projet de PLU comporte une OAP « Trame verte et bleue » par laquelle la collectivité entend « enrayer la perte de biodiversité en fixant des prescriptions et propositions d'aménagement vertueuses pour l'environnement » dans le milieu urbain, agricole ou naturel⁴². L'Ae invite la collectivité à compléter l'OAP par une cartographie de synthèse sur laquelle figureront : le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type II, les pelouses sèches, les mares, les haies, les arbres isolés...

Outre l'OAP « Trame verte et bleue », le dossier entend protéger des éléments du patrimoine naturel : haies, mares, lisières, pelouses, espaces verts publics et secteurs de jardins, dont la préservation pour leur fonctionnalité écologique ou la sauvegarde de secteurs de biodiversité est assurée par les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme⁴³.

Si l'Ae relève positivement l'application des dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme à des secteurs de jardins, en tant que secteurs de biodiversité urbains, elle déplore l'adoption de dispositions qui permettent, à l'intérieur de cette trame, la construction d'annexes diverses (garages, abris de jardins...) et les piscines jusqu'à 60 m² d'emprise au sol.

Ces dispositions interrogent fortement l'Ae, puisque les objectifs de fonctionnalité écologique et préservation de secteurs de biodiversité urbains mis en avant, se trouvent ainsi non respectés. De plus, l'identification des éléments paysagers à protéger est incomplète en ce qui concerne les vergers, les haies et les lisières. Les éléments du porter à connaissance communiqué en 2024 par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims n'ont pas été repris de façon exhaustive.

⁴¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴² Exemples : Inclure la TVB dans les aménagements urbains (encourager la perméabilité du sol, mettre en valeur le patrimoine naturel, adapter l'éclairage public...) et Protéger la TVB (préservation de tout défrichement des haies et des lisières..., protection stricte des zones humides avérées...). Source Orientations thématiques du document Orientations d'aménagement et de programmation.

⁴³ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter l'OAP thématique « Trame verte et bleue » par une cartographie de synthèse permettant de visualiser les corridors, les réservoirs de biodiversité ainsi que les obstacles ;**
- **compléter les éléments paysagers protégés en recensant dans le rapport et en identifiant au règlement graphique l'ensemble des vergers, des haies et des lisières conformément au porter à connaissance transmis par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims ;**
- **respecter les objectifs de préservation des fonctionnalités écologique et des secteurs de biodiversité fixés par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et par conséquent retirer la possibilité de construire ou de détruire des éléments identifiés.**

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Contrairement à ce qu'indique le dossier, des cours d'eau traversent la commune (porter à connaissance du Parc naturel régional de la Montagne de Reims). La commune n'est pas concernée par un captage d'eau potable. Selon le dossier, la ressource en eau est satisfaisante tant quantitativement que qualitativement.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter l'état initial de l'environnement en identifiant les cours d'eau présents sur son territoire et de compléter le dossier par les mesures à adopter en vue de les préserver ainsi que leurs ripisylves : recul par rapport aux berges, identification des ripisylves par les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme...

Le système d'assainissement

Le dossier indique que la Station de traitement des eaux usées (STEU) d'Ambonnay, qui dispose d'une capacité de traitement de 1 100 EH⁴⁴, permettra de traiter l'apport des eaux usées issu du développement urbain. Or, selon le portail ministériel sur l'assainissement collectif⁴⁵, cette station affiche une non-conformité en performance depuis au moins 2019. De plus en 2024 elle présente une somme des charges entrantes de 1 131 EH, donc supérieure à la capacité nominale de la station.

La charge organique de la station d'épuration dépasse les seuls apports domestiques de la commune. Le dossier ne précise pas la répartition des apports organiques à la station entre apports domestiques et autres apports (*a priori* viticoles).

La notice technique sanitaire comprend les plans du zonage d'assainissement collectif et du zonage pluvial de la commune approuvé en janvier 2022 et porté par la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne. Le zonage d'assainissement a fait l'objet d'une décision de la MRAe de non soumission à évaluation environnementale en date du 20 septembre 2021⁴⁶, « sous réserves de prendre en compte les recommandations suivantes :

- *réaliser l'ensemble des travaux pour la mise en conformité du système d'assainissement de la commune et mettre en place les mesures visant à améliorer la gestion des eaux de pluie et limiter les ruissellements,*
- *s'assurer de la capacité effective de la station de traitement des eaux usées à traiter les effluents qui seraient engendrés pas les zones à urbaniser de la commune avant d'engager toute urbanisation de ces zones ».*

⁴⁴ Équivalent Habitant.

⁴⁵ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-035100701000>

⁴⁶ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-grand-est-a755.html>

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter le dossier par la répartition de la charge organique entre apports domestiques et autres apports (notamment viticoles) arrivant à la station de traitement des eaux usées ;**
- **préciser, en lien avec la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, quelle est la suite apportée aux recommandations formulées dans la décision de la MRAe de non soumission à évaluation environnementale en date du 20 septembre 2021 concernant le zonage d'assainissement d'Ambonnay.**

3.4. Les risques et nuisances

Le risque inondation par remontées de nappe

Le rapport identifie bien le risque inondation par remontées de nappe phréatique mais le règlement écrit ne comporte pas de dispositions visant à prévenir ce risque.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le règlement écrit par une disposition générale informant de l'existence du risque « remontée de nappe » sur le territoire et par des dispositions pouvant le prévenir pour les nouvelles constructions (comme par exemple l'interdiction de sous-sol).

Sites et sols pollués

Contrairement à ce qu'indique le dossier, la base de données Géorisques répertorie 1 ancien site industriel ou activité de service potentiellement polluant (base de données CASIAS)⁴⁷.

A priori, d'après cette base de données, le site n'est pas localisé en zone urbaine ou à urbaniser. L'Ae invite cependant la collectivité à compléter son dossier sur ce point.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par la localisation de l'ancien site ou activité de services dit CASIAS accueillant ou ayant accueilli une activité industrielle et l'indication dans le règlement écrit qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels une vigilance doit être apportée à la qualité des sols (pollution potentielle des sols).

Cavité souterraine

Le rapport de présentation a bien identifié la présence d'une cavité dans le bourg. Un rappel dans le règlement écrit de l'existence de cette cavité et des risques qui en découlent serait le bienvenu.

L'Ae recommande à la collectivité de localiser sur le règlement graphique la cavité souterraine et rappeler son existence au niveau du règlement écrit.

3.5. Climat, air et énergie

La Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne n'est pas dotée d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), non obligatoire au regard de la taille de l'intercommunalité. Le rapport indique que le projet de révision du PLU doit être compatible avec les objectifs du SRADDET modifié.

L'adaptation au changement climatique (CC)

Le rapport de présentation comporte un chapitre dédié au changement climatique. L'Ae note positivement l'utilisation de l'outil de Météo France (<https://meteofrance.com/climadiag-commune>) à partir duquel la commune a établi les évolutions climatiques auxquelles il lui faudra s'adapter.

⁴⁷ Carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

L'Ae signale à la commune l'existence des outils D'RIAS permettant de connaître les scénarios tendanciels pour chaque territoire : <https://mortes-eaux.fr/> et <https://drias-climat.fr/>

L'Ae relève que des mesures du PLU permettant de répondre à l'enjeu de l'adaptation au changement climatique sont mises en lien avec les objectifs du SCoT ou du SRADDET modifié : préservation des milieux naturels milieux humides, milieux boisés...), des réservoirs de biodiversité..., prise en compte du plan de prévention du risque naturel, végétalisation de l'espace urbain...

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par un axe consacré à la vulnérabilité du territoire communal face au changement climatique et d'y présenter l'ensemble des mesures permettant au territoire de s'adapter au changement climatique.

La lutte contre le changement climatique

Les mobilités et les transports

Le projet de PLU prévoit dans l'orientation de son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) consacrée à l'urbanisme durable d'améliorer les déplacements et les transports. Il s'agit de sécuriser les circulations sur la commune, de prévoir de nouveaux secteurs de stationnement public et de renforcer le maillage des cheminements doux. Plusieurs emplacements réservés sont inscrits au PLU afin de répondre à ces orientations.

Le rapport indique également que la collectivité est engagée par le biais de la Communauté de communes dans un dispositif de mobilité solidaire : « France mobilité »⁴⁸.

L'Ae recommande à la collectivité d'établir une Orientation d'aménagement et de programmation consacrée aux mobilités qui intégrera les dispositions du PLU en faveur des cheminements doux et de la réduction de la voiture individuelle (dont le dispositif de mobilité solidaire).

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le PADD comprend une orientation dédiée au développement des énergies renouvelables (EnR) visant à les encourager dans les opérations d'aménagement et à rechercher la sobriété et l'efficacité énergétique dans les bâtiments (construction et réhabilitation/rénovation).

Le rapport présente le potentiel en matière d'EnR sur son territoire et indique qu'en 2022, 13 sites de production d'EnR photovoltaïque sont présents sur le territoire communal.

L'Ae prend note du choix de la commune de ne pas identifier de secteurs pour le développement des EnR (loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables), ***elle recommande cependant à la collectivité de reconsidérer cette décision et de déterminer les secteurs propices aux implantations d'énergies renouvelables, après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement, afin de retenir ceux de moindre impact environnemental.***

4. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier comporte de nombreux indicateurs pour assurer le suivi du PLU dont plusieurs pour le suivi environnemental. Aucun ne présente de valeur cible ni ne définit de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs, ce qui retire tout intérêt à une démarche de suivi.

L'Ae note avec surprise que la collectivité considère qu'il n'y a pas lieu de définir de valeur initiale pour le patrimoine écologique (nombre d'espèces, présence d'espèces protégées...) ou pour le site Natura 2000. L'Ae s'interroge sur l'intérêt d'afficher ce type d'indicateur en l'absence de suivi. Elle considère au contraire qu'il est primordial d'indiquer les valeurs de départ, d'autant plus que le projet

⁴⁸ Il s'agit de la mise à disposition de véhicules électriques en autopartage, de la création d'une plateforme d'écomobilité (réservation des véhicules et mise en relation pour le développement du covoiturage...) et promotion de ce dispositif sur le territoire intercommunal.

de révision du PLU comporte une OAP « Trame verte et bleue » et qu'il affiche des objectifs de préservation d'éléments du patrimoine naturel et paysager.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***préciser pour chacun des indicateurs une valeur de départ ainsi qu'une valeur « cible » à atteindre ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (mesures correctrices à la suite du bilan annuel en cas de non atteinte des résultats...).***

METZ, le 28 avril 2026

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,



Armelle DUMONT